7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Modifications des Règles des courtiers membres pour permettre les stratégies de compensation partielle pour swaps et les modifications connexes d'ordre administratif

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications des Règles des courtiers membres pour permettre les stratégies de compensation partielle pour swaps et les modifications connexes d'ordre administratif. Les modifications visent principalement à :

- Garantir que le capital prescrit correspond au risque réduit des positions compensatoires partielles sur swap de taux d'intérêt et sur swap sur rendement total;

- Préciser la couverture minimale prescrite dans le cas de positions non couvertes sur swap de taux d'intérêt et sur swap sur rendement total.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 mars 2012, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Éric Mailhot
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4357
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4357
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : eric.mailhot@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Mindy Kwok
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
416 943-6979
mkwok@iiroc.ca

12-0057
Le 17 février 2012

Modifications des Règles des courtiers membres pour permettre les stratégies de compensation partielle pour swaps et les modifications connexes d'ordre administratif

Sommaire de la nature et de l'objectif des projets de modification

Le 31er janvier 2012, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a approuvé la nouvelle diffusion de l'appel à commentaires sur le projet de modification visant des Règles des courtiers membres. Ce projet permettrait les positions swap compensatoires partielles [alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres] et les modifications corrélatives « d'ordre administratif » visant les positions non couvertes sur swaps [alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres] (collectivement, les Projets de modification).

Les Projets de modification visent principalement les objectifs suivants :

- garantir que le capital prescrit correspond au risque réduit des positions compensatoires partielles sur swap de taux d'intérêt et sur swap sur rendement total en appliquant aux positions swap compensatoires partielles la même couverture que celle prévue pour les positions swap compensatoires aux alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres;
- préciser la couverture minimale prescrite dans le cas de positions non couvertes sur swap de taux d'intérêt et sur swap sur rendement total en énonçant explicitement aux alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres que deux types de couverture sont prescrits (c.-à-d., une couverture relative au portefeuille et une couverture relative aux comptes de clients).

Contexte particulier du projet

Le projet de modification initial visant les alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres, qui aurait autorisé une couverture réduite dans le cas de positions swap compensatoires partielles, a fait l'objet d'un appel à commentaires dans l'Avis sur les règles 09-0049 de l'OCRCVM publié le 13 février 2009. Nous n'avons reçu aucun commentaire public ni révisé le projet actuel. En réponse aux commentaires des ACVM sur le projet de modification initial visant les alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres, le personnel de l'OCRCVM a convenu d'apporter des modifications d'ordre administratif aux alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres afin de préciser les couvertures minimales prescrites dans le cas de positions non couvertes sur swaps.

Motifs de la nouvelle diffusion

L'OCRCVM procède à une nouvelle diffusion des Projets de modification dans le cadre d'un appel à commentaires pour les motifs suivants :

1. pour intégrer dans le projet de modification initial visant le calcul de la couverture des positions swap compensatoires partielles les modifications d'ordre administratif visant le calcul de la couverture des positions non couvertes sur swaps, parce qu'il est essentiel de bien déterminer le capital prescrit pour une stratégie de compensation partielle pour swaps;
2. pour donner l'occasion au public d'examiner et de revoir le projet de modification initial sur les positions swap compensatoires partielles et le projet de modification supplémentaire d'ordre administratif, puisque plus de deux ans se sont écoulés depuis la

diffusion de l'appel à commentaires du projet de modification initiale visant les positions swap compensatoires partielles.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

Alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres

Les alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres en vigueur stipulent qu'une compensation est possible dans le cas de positions swap (pour chaque paire de positions compensatoires sur swap de taux d'intérêt ou swap sur rendement total) lorsque le même montant théorique s'applique à la position swap compensatoire ou à la position sur le titre sous-jacent. Les règles actuelles, par contre, n'indiquent nulle part si les compensations partielles entre deux positions aux montants théoriques différents sont autorisées. Par conséquent, selon les règles actuelles, une couverture distincte est requise même pour les positions compensatoires partielles, ce qui donne lieu à une couverture prescrite plus élevée que nécessaire pour couvrir le risque lié à la position.

Les deux exemples ci-après servent à illustrer pourquoi il est justifié de permettre les compensations partielles de swaps :

1. Un courtier membre détient deux positions acheteur sur swaps de taux d'intérêt dont les montants théoriques sous-jacents respectifs sont de 50 millions de dollars et de 25 millions de dollars et une position vendeur sur swaps de taux d'intérêt dont le montant théorique sous-jacent est de 50 millions de dollars. Si toutes les positions sont soit fixes soit variables, l'alinéa (a) de l'article 4F de la Règle 100 actuelle permettrait la compensation des positions acheteur et vendeur sur swaps de 50 millions de dollars, mais exigerait une couverture pour la position acheteur sur swaps qui reste, soit celle de 25 millions de dollars.

2. Un autre courtier membre détient une position acheteur sur swaps de taux d'intérêt de 75 millions de dollars et une position vendeur sur swaps de taux d'intérêt de 50 millions de dollars. Même si toutes les positions sont soit fixes soit variables, l'alinéa (a) de l'article 4F de la Règle 100 actuelle ne permettrait pas la compensation de ces deux positions, parce que les montants théoriques sont différents. Une couverture serait requise pour les deux positions sur swaps de 75 millions de dollars et de 50 millions de dollars, même si

l'exposition au risque est équivalente à celle d'un courtier membre qui détient une seule position acheteur sur swaps de 25 millions de dollars.

D'après l'OCRCVM, il y aurait lieu d'autoriser les compensations partielles, puisque les expositions au risque financier inhérentes à ces deux scénarios sont les mêmes.

La même logique s'applique tout autant aux compensations de swaps sur rendement total; voilà pourquoi il est proposé de permettre les compensations partielles également pour les swaps sur rendement total.

Le projet de modification des règles et une version soulignée des Règles des courtiers membres touchées par ces modifications sont présentés aux Annexes B et C.

Alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres

Les alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres en vigueur ne mentionnent pas explicitement qu'il faut prévoir une couverture relative au portefeuille, peu importe la contrepartie au swap, même s'il a toujours été prévu de tenir compte de cette méthodologie dans les règles. Sans cette distinction, le calcul pourrait avoir comme résultat de prescrire une couverture réduite ou égale à zéro pour le compte du courtier membre.

Projet de modification

Alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres

Les modifications que nous proposons d'apporter aux alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres, à savoir de permettre les stratégies de compensation partielle pour swaps, sont nécessaires pour harmoniser le capital prescrit pour chaque position compensatoire avec son risque respectif. Plus précisément, le projet de modification des alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres présenté à l'Annexe B :

- ajoute les mots « ou à des accords » et « ou à d'autres accords » pour englober la situation où plusieurs accords de swap sont conclus;
- autorise expressément la réduction de la couverture par la compensation partielle dans le cas d'accords de swap.

Ce projet de modification a déjà été approuvé par le Conseil le 16 décembre 2008.

Alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres

Les modifications d'ordre administratif des alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres traitant de la couverture des opérations non couvertes visent à préciser que deux types de couverture sont requis (c.-à-d., la couverture relative au portefeuille et la couverture relative aux comptes de clients). Plus précisément, le projet de modification d'ordre administratif visant les alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres présenté à l'Annexe B :

- ajoute les sous-titres respectifs « Couverture relative au portefeuille » et « Couverture relative aux comptes de clients » pour indiquer que deux types de couverture sont requis;
- ajoute l'expression « couverture relative aux comptes de clients » pour souligner qu'il faut que le client fournisse une couverture, au besoin.

Les Projets de modification et une version soulignée des Règles des courtiers membres touchées par ces projets sont présentés aux Annexes B et C.

Processus d'établissement des règles

Les Projets de modification ont été mis au point par le personnel de l'OCRCVM et leur approbation est recommandée par le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers, qui sont deux comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Les Projets de modification ne créent aucune nouvelle obligation exigeante pour les courtiers membres et ont été rédigés dans le but de clarifier les obligations actuelles concernant les positions non couvertes sur swaps et de tenir exactement compte du risque réduit que présentent les stratégies compensatoires partielles. Par ailleurs, aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

Classification des Projets de modification

L'OCRCVM a décidé de proposer ces modifications, parce qu'il avait constaté qu'il était nécessaire d'autoriser la couverture réduite dans le cas des compensations partielles visant soit les swaps de taux d'intérêt soit les swaps sur rendement total, parce qu'il y aurait lieu d'encourager les courtiers membres, au moyen des dispositions sur le capital prescrit, à réduire

ou à couvrir au moins partiellement le risque sur la position et parce qu'il fallait préciser la couverture prescrite dans le cas de positions non couvertes sur swaps.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le Conseil a classé le projet de modification comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

Effets des Projets de modification sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de modification.

Les Projets de modification visent à favoriser l'emploi efficace du capital et à harmoniser le capital et la couverture prescrits avec le risque lié à la compensation, ainsi qu'à préciser le calcul du capital prescrit dans les règles actuelles pour les positions non couvertes sur swaps. Nous estimons que les Projets de modification n'auront aucune incidence sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Les Projets de modification ne tolèrent aucune discrimination indue entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Ils n'imposent aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

D'après l'OCRCVM, Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Projets de modification.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les Projets de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 19 Mars 2012 (soit 30 jours à compter de la publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Mindy Kwok
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention de :
Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (**www.ocrcvm.ca**, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veuillez adresser vos questions à :

Mindy Kwok
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-6979
mkwok@iiroc.ca

Annexes

Annexe A –	Résolution du Conseil
Annexe B –	Projets de modification des Règles des courtiers membres
Annexe C –	Version soulignée des Projets de modification
Annexe D –	Version proposée en langage simple correspondant aux alinéas (a) et (d) de l'article 4F et aux alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES POUR PERMETTRE LES STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTIELLE POUR SWAPS ET LES MODIFICATIONS CONNEXES D'ORDRE ADMINISTRATIF

RÉSOLUTION DU CONSEIL

IL EST RÉSOLU, CE 31er JANVIER 2012 :

1. QUE les versions française et anglaise du projet de modification des Règles des courtiers membres portant sur la marge obligatoire (couverture requise) dans les cas des stratégies compensatoires pour swaps et des positions non couvertes sur swaps sur intérêt et sur swaps de rendement total, dans la forme présentée au conseil d'administration (le Conseil) :
    - (a) soient approuvées en vue de leur publication pour appel à commentaires pendant un délai de 30 jours;
    - (b) que le président soit autorisé à approuver les changements mineurs apportés au projet de modification à la suite des commentaires du public ou qui sont jugés nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités de reconnaissance tel que l'exige l'ordonnance de reconnaissance de l'OCRCVM, cette approbation constituant l'approbation définitive pour la mise en œuvre du projet de modification par le Conseil;
    - (c) soient soumises de nouveau à l'approbation du Conseil, dans leur forme définitive, si des modifications importantes sont apportées au projet de modification à la suite des commentaires du public ou des autorités de reconnaissance.

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES POUR PERMETTRE LES STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTIELLE POUR SWAPS ET LES MODIFICATIONS CONNEXES D'ORDRE ADMINISTRATIF

PROJET DE MODIFICATION

1. Les alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres sont modifiés comme suit :

   (a) au sous-alinéa (i), les mots « ou à des accords » sont ajoutés après les mots « est partie à un accord » et les mots « ou desquels » sont ajoutés après les mots « aux termes duquel »;

   (b) au sous-alinéa (ii), les mots « ou à d'autres accords » sont ajoutés après les mots « est partie à un autre accord », les mots « ou desquels » sont ajoutés après les mots « aux termes duquel » et les mots « , total ou partiel » à l'alinéa (a) et « , total ou partiel, » à l'alinéa (d) sont ajoutés après les mots « du même montant théorique ».

2. L'alinéa (j) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres est modifié comme suit :

   (a) le sous-titre « Couverture relative au portefeuille » est inséré après la première phrase;

   (b) les mots « du courtier membre » sont ajoutés après le mot « l'obligation »;

   (c) le mot « son » remplace le mot « le » avant les mots « droit de recevoir »;

   (d) les mots « du portefeuille » sont ajoutés après les mots « éléments distincts »;

   (e) le sous-titre « Couverture relative aux comptes de clients » est inséré après le sous-alinéa (ii);

   (f) la phrase « La contrepartie à l'accord de swap de taux d'intérêt est considérée comme le client du courtier membre. » est supprimée;

   (g) les mots « relative aux comptes de clients » sont ajoutés après les mots « Aucune couverture »;

   (h) les mots « pour un swap de taux d'intérêt conclu avec un client » avant les mots « qui est une institution agréée » sont supprimés et remplacés par les mots « dans le cas de clients »;

   (i) les mots « est une institution agréée » sont remplacés par les mots « sont des institutions agréées relativement à l'accord de swap de taux d'intérêt »;

Annexe B

(j) les mots « relative aux comptes de clients » sont ajoutés immédiatement avant les mots « que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agréées »

(k) les mots « relative aux comptes de clients » sont ajoutés immédiatement avant les mots « que doivent fournir les clients qui sont d'autres types ».

3. L'alinéa (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres est modifié comme suit :

(a) le sous-titre « Couverture relative au portefeuille » est inséré après le titre « Swaps sur rendement total »;

(b) les mots « du courtier membre » sont ajoutés après les mots « L'obligation »;

(c) le mot « son » remplace le mot « le » avant les mots « droit de recevoir »;

(d) les mots « du portefeuille » sont ajoutés après les mots « éléments distincts »;

(e) le sous-titre « Couverture relative aux comptes de clients » est inséré après le sous-alinéa (ii);

(f) la phrase « La contrepartie à l'accord de swap sur rendement total est considérée comme le client du courtier membre. » est supprimée;

(g) les mots « relative aux comptes de clients » sont ajoutés après les mots « Aucune couverture ;

(h) les mots « pour un swap de taux sur rendement total avec un client » sont supprimés et remplacés par les mots « dans le cas de clients »;

(i) les mots « est une institution agréée » sont remplacés par les mots « sont des institutions agréées relativement à l'accord de swap sur rendement total »;

(j) les mots « relative aux comptes de clients » sont ajoutés immédiatement avant les mots « que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agréées »

(k) les mots « relative aux comptes de clients » sont ajoutés immédiatement avant les mots « que doivent fournir les clients qui sont d'autres types ».

Annexe C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES POUR PERMETTRE LES STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTIELLE POUR SWAPS ET LES MODIFICATIONS CONNEXES D'ORDRE ADMINISTRATIF

VERSION SOULIGNÉE

Alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres

4F. Positions-swap compensatoires

Dans la présente Règle, on entend par « **taux d'intérêt fixe** », un taux d'intérêt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours, par « **taux d'intérêt flottant** », un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe et par « **clause de réalisation** », une clause optionnelle d'un accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de liquider sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat ou de vente) de la position visée par la compensation.

(a) Swap de taux d'intérêt et position compensatoire sur swap de taux d'intérêt

Lorsqu'un courtier membre :

(i) est partie à un accord ou à des accords de swap de taux d'intérêt aux termes duquel ou desquels il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou flottant), en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théorique; et

(ii) est partie à un autre accord ou à d'autres accords de swap de taux d'intérêt compensatoire aux termes duquel ou desquels il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants d'intérêt à taux fixe (ou flottant) calculés en fonction du même montant théorique, total ou partiel, libellés dans la même monnaie et ayant la même échéance, pour les besoins de la couverture, que le swap de taux d'intérêt mentionné en (i);

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à taux d'intérêt fixe ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intérêt fixe, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à taux d'intérêt flottant ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intérêt flottant.

Annexe C

...

(d) Swap sur rendement total et position compensatoire sur swap sur rendement total

Lorsqu'un courtier membre :

(i) est partie à un accord ou à des accords de swap sur rendement total aux termes duquel ou desquels il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants, en dollars canadiens ou américains, calculés d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique; et

(ii) est partie à un autre accord ou à d'autres accords de swap sur rendement total aux termes duquel ou desquels il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants calculés d'après le rendement du même titre ou panier de titres sous-jacent, en fonction du même montant théorique, total ou partiel, et libellés dans la même monnaie;

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant calculé d'après le rendement ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant calculé d'après le rendement, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à taux d'intérêt flottant ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intérêt flottant.

Alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres

(j) Swaps de taux d'intérêt

Dans la présente Règle, on entend par « taux d'intérêt fixe », un taux d'intérêt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours et par « taux d'intérêt flottant », un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe.

Couverture relative au portefeuille

Lorsque les paiements de swaps de taux d'intérêt sont calculés en fonction d'un montant théorique, l'obligation du courtier membre de verser et ~~le~~son droit de recevoir doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'éléments distincts du portefeuille, comme :

(i) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt fixe, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres

Annexe C

dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap, multiplié par 125 %, puis multiplié par le montant théorique du swap;

(ii) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt flottant, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

Couverture relative aux comptes de clients

~~La contrepartie à l'accord de swap de taux d'intérêt est considérée comme le client du courtier membre.~~ Aucune couverture relative aux comptes de clients n'est requise ~~pour un swap de taux d'intérêt conclu avec un client~~dans le cas de clients qui ~~est une institution agréée~~sont des institutions agréées relativement à l'accord de swap de taux d'intérêt. La couverture relative aux comptes de clients que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agréées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard de l'accord de swap de taux d'intérêt. La couverture relative aux comptes de clients que doivent fournir les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prêt calculée à l'égard de l'accord de swap de taux d'intérêt, déterminée en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées en (i) et (ii) ci-dessus.

(k) Swaps sur rendement total

Couverture relative au portefeuille

L'obligation du courtier membre de verser et ~~le~~son droit de recevoir, à l'égard des swaps sur rendement total, doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'éléments distincts du portefeuille, comme suit :

(i) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique, la couverture prescrite est égale à la couverture normalement requise pour le titre ou le panier de titres sous-jacent correspondant à l'élément, établie d'après la valeur au marché du titre ou du panier de titres sous-jacent;

(ii) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt flottant, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

Annexe C

Couverture relative aux comptes de clients

~~La contrepartie à l'accord de swap sur rendement total est considérée comme le client du courtier membre.~~ Aucune couverture relative aux comptes de clients n'est requise ~~pour un swap de taux sur rendement total avec un client~~dans le cas de clients qui ~~est une institution agréée~~sont des institutions agréées relativement à l'accord sur rendement total. La couverture relative aux comptes de clients que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agréées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard de l'accord de swap sur rendement total. La couverture relative aux comptes de clients que doivent fournir les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prêt calculée à l'égard de l'accord de swap sur rendement total, déterminée en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées en (i) et (ii) ci-dessus.

Annexe D

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN VUE DE PERMETTRE LES STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTIELLE DE SWAPS ET LES MODIFICATIONS CONNEXES D'ORDRE ADMINISTRATIF

VERSION PROPOSÉE EN LANGAGE SIMPLE CORRESPONDANT AUX ALINÉAS (a) ET (d) DE L'ARTICLE 4F ET AUX ALINÉAS (j) ET (k) DE L'ARTICLE 2 DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES

Articles 5440 à 5442 du Projet de règles des courtiers membres en langage simple :

SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT ET SUR RENDEMENT TOTAL

5440. Swaps de taux d'intérêt

(1) Lorsque les paiements sur les accords de *swap de taux d'intérêt* sont calculés en fonction d'un montant théorique, l'obligation du *courtier membre* de verser un taux et son droit de recevoir un taux doivent chacun faire l'objet de marges en tant qu'éléments distincts, comme suit :

(i) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt fixe*, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap, multiplié par 125 %, puis multiplié par le montant théorique du swap;

(ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt variable*, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

5441. Swaps sur rendement total

(1) Lorsque les paiements sur les accords de *swap sur rendement total* sont calculés en fonction d'un montant théorique, l'obligation du *courtier membre* de verser un taux et son droit de recevoir un taux doivent chacun faire l'objet de marges en tant qu'éléments distincts, comme suit :

(i) si l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un *titre sous-jacent* ou d'un panier de titres donné, en fonction d'un montant théorique, la marge obligatoire est la *marge normale requise* pour le *titre sous-jacent* ou le panier de titres correspondant à cet élément, établi en fonction de la valeur de marché du titre sous-jacent ou du panier de titres;

(ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt variable*, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même

Annexe D

que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

5442. Marges obligatoires pour les comptes de clients dans le cas de swaps

(1) La contrepartie à l'accord de swap est considérée comme le client du *courtier membre*, et la marge minimum que le *courtier membre* doit obtenir du client s'établit comme suit :

(i) si le client est une institution agréée, aucune marge pour les comptes de clients n'est exigée;

(ii) si le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la marge pour les comptes de clients correspond à toute insuffisance de la valeur de marché calculée pour l'accord de swap;

(iii) si la contrepartie est une autre contrepartie, la marge pour les comptes de clients correspond à toute insuffisance de *la valeur du prêt* calculée pour l'accord de swap selon la même démarche que celle qui est prévue aux articles 5440 et 5441 pour les positions sur swaps du *courtier membre*.

Articles 5680 et 5682 du Projet de règles des courtiers membres en langage simple :

COMPENSATIONS OFFFERTES UNIQUEMENT POUR LES POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

POSITIONS SUR SWAPS

5680. Compensation visant deux accords de swap de taux d'intérêt

(1) Lorsque le courtier membre est partie à la fois

(i) à un ou à des accords de *swap de taux d'intérêt* l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théorique;

et

(ii) à un autre ou à d'autres accords de *swap de taux d'intérêt* compensatoire lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) calculés en fonction du même montant théorique, total ou partiel, libellés dans la même monnaie et tombant, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le *swap de taux d'intérêt* mentionné à l'alinéa (i);

une compensation entre les deux accords mentionnés aux alinéas (i) et (ii) est possible et la marge minimum requise pour les deux accords correspond au

Annexe D

montant net que donne la *marge normale requise* pour chaque accord, pourvu que la *marge normale requise* pour le volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt fixe* ne soit compensée que par la *marge normale requise* pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe*, et que la *marge normale requise* pour le volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* ne soit compensée que par la *marge normale requise* pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

5682. Compensations visant les accords de swap sur rendement total et les titres sous-jacents

(1) **Compensation visant deux accords de swap sur rendement total** - Lorsque le courtier membre est partie à la fois :

(i) à un ou à des accords de *swap sur rendement total* l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* donné, en fonction d'un montant théorique;

(ii) à un autre ou à d'autres accords de *swap sur rendement total* lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement du même *titre sous-jacent* ou panier de titres , en fonction du même montant théorique, total ou partiel, et libellés dans la même monnaie;

une compensation entre les deux accords mentionnés aux alinéas (i) et (ii) est possible et la marge minimum requise pour les deux accords correspond au montant net que donne la *marge normale requise* pour chaque accord, pourvu que la *marge normale requise* pour le volet paiement (ou réception) fondé sur le rendement ne soit compensée que par la *marge normale requise* pour le volet réception (ou paiement) fondé sur le rendement, et que la *marge normale requise* pour le volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* ne soit compensée que par la *marge normale requise* pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

7.3.2 Publication

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

NOUVEAU PRODUIT
CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

Ajout de nouveaux articles à la Règle quinze (sections 15998.1 – 15999.3, Contrats à terme sur swap indexé à un jour)

Modifications aux articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 de la Règle six

Modifications aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées, aux procédures applicables à l'exécution d'opérations en bloc, aux procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme et aux procédures applicables à l'annulation d'opérations

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *15 février* 20 *12* .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

NOUVEAU PRODUIT
CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

AJOUT DE LA NOUVELLE RÈGLE C-22

MODIFICATION DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et manuel des opérations de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *15 février* 20 *12* .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Secrétaire adjoint
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS